

RÈGLEMENT (CEE) N° 3083/73 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1973

relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application de ce règlement; que, en ce qui concerne les données à communiquer par les États membres à la Commission, il convient de fixer

la nature de ces données ainsi que les dates limites pour leur communication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque espèce de groupe de variétés pour lesquels une aide a été fixée, ainsi que pour chaque type de maïs hybride destiné à l'ensemencement, pour lequel un prix de référence a été fixé, les données énumérées à l'annexe aux dates qui y sont précisées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

ANNEXE

N°	Nature des données (par espèce et groupe de variétés)	Dates de la fourniture des données	
		Année de récolte	Année du calendrier suivant la récolte
1.	Total des superficies déclarées au contrôle (en ha)	1 ^{er} juillet ⁽¹⁾	
2.	Total des superficies acceptées au contrôle (en ha)	15 décembre	
3.	Estimation de la récolte (par 100 kg) ⁽²⁾ ⁽⁸⁾	15 décembre	
4.	Quantités susceptibles d'être présentées au contrôle estimées sur la base des quantités contrôlées auparavant (chiffres provisoires par 100 kg) ⁽³⁾ ⁽⁸⁾		1 ^{er} mai
5.	Prix net de vente payé au multiplicateur (chiffres provisoires par 100 kg) ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾		1 ^{er} mai
6.	Total des quantités récoltées (par 100 kg) ⁽³⁾ ⁽⁸⁾		1 ^{er} octobre
7.	Prix net de vente payé au multiplicateur (chiffres définitifs par 100 kg) ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾		1 ^{er} octobre
8.	Quantité totale des importations et exportations pour la campagne de commercialisation ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾		1 ^{er} octobre
9.	Stocks au stade du commerce de gros en fin de campagne (par 100 kg) ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾		1 ^{er} octobre
10.	Prix franco frontière pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement (par 100 kg) ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾	1 ^{er} décembre, 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} février, 1 ^{er} mars, 1 ^{er} avril	

⁽¹⁾ Pour les espèces de semences, qui ont été récoltées sur deuxième coupe, le 1^{er} septembre est la date.

⁽²⁾ Relative à des semences de base et à des semences certifiées.

⁽³⁾ Pour les espèces qui peuvent être commercialisées en tant que semences « commerciales » dans la Communauté et, à titre transitoire, dans les nouveaux États membres, seront indiquées séparément
— les semences de base et les semences certifiées,
— les semences commerciales.

⁽⁴⁾ Ce prix ne comprend ni les frais de conditionnement, de certification, de transport et de TVA, ni le montant de l'aide.

⁽⁵⁾ Importations par pays de provenance. Exportations par pays de destination.

⁽⁶⁾ Campagne de commercialisation selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 (JO n° L 246, du 5. 11. 1971, p. 1).

⁽⁷⁾ Maïs hybride correspondant aux conditions visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1578/72 (JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1).

⁽⁸⁾ En ce qui concerne les quantités, la notion à prendre en considération est celle qui répond aux normes de certification. Pour les points 4, 6, 8 et 9, les normes d'admission peuvent être également prises en considération.